

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3397/2009

ATAS/956/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 8

du 16 septembre 2010

En la cause

Monsieur B_____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître BROTO Diane

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, domicilié Rue de Lyon 97; Case postale 425, 1211
Genève 13

intimé

**Siégeant : Georges ZUFFEREY, Président; Norbert HECK et Luis ARIAS, Juges
assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du 17 août 2009, notifiée le 20 août 2009, refusant des prestations AI en faveur de Monsieur B_____, né le 14 décembre 1953 ;

Vu le recours interjeté le 21 septembre 2009 par Monsieur B_____, par l'intermédiaire de Me Diane BROTO, avocate ;

Vu le courrier de Me Diane BROTO, au nom de Monsieur B_____, du 11 août 2010, retirant le recours ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir l'émolument.

La greffière

Le Président :

Irène PONCET

Georges ZUFFEREY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le